

Date de la convocation : vendredi 23 septembre 2022

Le jeudi 29 septembre 2022, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné- Charlot en séance publique, à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35  
PRESENTS : 24                    VOTANTS : 34

**Etaient présents :**

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAIM, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Tina RAMAH, Christine DENIS, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Jimmy JOUHANET, Marie-Claire LETY, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Hafid IABASSEN, Uriell MARQUEZ, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Laurent LE LEUXHE

**Excusés ayant donné pouvoir :**

Monique LAMOUREUX donne procuration à Casimir PIERROT, Diénabou KOUYATE donne procuration à Adélaïde HAMITI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Housman BATHILY, Nassira BENOUARI donne procuration à Marie-Claire LETY, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Bastien REDDING donne procuration à Annie TOUSSAINT, Thibault PETIT donne procuration à Jean-Claude BENHAIM, Modeste MARQUES donne procuration à Manuela MELO, Régis PEDANOU donne procuration à Atika LHOUM, Ruffin KAPELA donne procuration à Mustafa HECIMOVIC

**Absents :**

Jeanne DOCTEUR

**Secrétaire :**

Madame Annie TOUSSAINT

**Le présent procès-verbal est disponible sur le site internet de la Commune  
(rubrique le Conseil Municipal)**

\*\*\*\*\*

Annie TOUSSAINT est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 12 juillet 2022 a été approuvé à la majorité (abstention du groupe « Agissons pour Montigny »).

**ORDRE DU JOUR**

- 1 Rapport d'activité 2021 de la Communauté d'Agglomération Val Parisis
- 2 Rapports 2022 n° 1 et 2 de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)
- 3 Transfert de la compétence « contribution à la transition écologique et énergétique : création, aménagement, développement, entretien et gestion des réseaux de chaleur et de froid ; développement des énergies renouvelables et de récupération » au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Val Parisis et révisions statutaires
- 4 Convention avec le CIG pour la mise à disposition d'un conseiller de prévention
- 5 Créations et suppressions de postes

- 6 Admission en non-valeur 2022
- 7 Budget principal - constitution d'une provision pour créances douteuses
- 8 Décision modificative n° 1 - budget communal
- 9 Fixation du taux de la taxe d'aménagement (TA) majorée dans le secteur de projet de la rue Marceau Colin à 20%
- 10 Partage de la taxe d'aménagement (TA) entre la Commune de Montigny-lès-Cormeilles et la Communauté d'Agglomération Val Parisis
- 11 Lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique portant sur l'expropriation des biens situés 81-85-103-105-109-107-107ter-123-125-127-91-101-107ter Boulevard Bordier, lieudit « Les Duchênes » et 75- 75bis-79-84-77-79-86 rue du Général de Gaulle en vue de la réalisation du projet d'aménagement de l'Ilot dit « Cœur de Ville » au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France - ouverture conjointe de la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire
- 12 Approbation de la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme
- 13 Rapport d'activité 2021 de la DSP marché forain
- 14 Déclassement anticipé du domaine public des parcelles cadastrées AC 27, 211 et 234, sises Grande Rue et rue de la Poste à Montigny-Lès-Cormeilles
- 15 Vente des terrains communaux cadastrés AC 27, 211 et 234, sis Grande Rue et rue de la Poste à Montigny-Lès-Cormeilles, au promoteur Les Nouveaux Constructeurs
- 16 Dérogations au repos dominical pour l'ouverture des commerces en 2023
- 17 Dotation aux écoles élémentaires et maternelles pour les frais de timbrage pour l'année scolaire 2022/2023
- 18 Subvention aux coopératives scolaires pour l'année scolaire 2022/2023
- 19 Renouvellement du label «Information Jeunesse»
- 20 Subvention exceptionnelle à l'Association Union Cyclo Ignymontaine
- 21 Subvention exceptionnelle à l'Association M.F.C. 95
- 22 Subvention exceptionnelle à l'Association Taekwondo Montigny
- 23 Subvention exceptionnelle à l'association Montigny Volley 95
- 24 Subvention exceptionnelle à l'Association Ignymontaine de Boxe
- 25 Tarif pour les séances du dispositif Ecole et collège au cinéma
- 26 Création de l'activité «théâtre»
- 27 Classement «Conservatoire à Rayonnement Communal»
- 28 Règlement intérieur de l'école de Musique, de Danse et de Théâtre

\*\*\*\*\*

## **22.071 Rapport d'activité 2021 de la Communauté d'Agglomération Val Parisis**

Jacqueline HUCHIN débute en exposant que la Communauté d'agglomération Val Parisis (CAVP) doit communiquer à la Commune son rapport d'activité de l'année passée afin que le Conseil Municipal puisse en prendre connaissance.

Pour 2021, plusieurs dossiers importants ont été lancés ou poursuivis.

En terme de gouvernance, le pacte de gouvernance a été approuvé à la majorité des membres du Conseil Communautaire en avril 2021 et a permis de fixer les règles d'association des communes et de ses élus avec l'agglomération. En juin, c'est le nouveau projet de territoire qui a été approuvé après l'établissement d'un diagnostic partagé. Ce projet de territoire doit être mis en œuvre jusqu'en 2030. La majorité des élus a souhaité donner une impulsion accrue aux politiques de l'agglomération en faveur de l'implantation, de l'accueil, de l'écoute et du soutien des entreprises du territoire, de la création de nouvelles entreprises et de la redynamisation des zones d'activités concertées prioritaires.

Pour l'agglomération, l'année 2021 aura été marquée par le démarrage des travaux du centre aquatique olympique situé à Taverny et Saint-Leu-la-Forêt, ainsi que par la fin des caméras de vidéoprotection hertziennes (aujourd'hui les 382 caméras sont fibrées). En interne, le travail entre

communes et avec les services intercommunaux s'est renforcé autour de la mutualisation et des groupements de commande.

L'action intercommunale, dans le cadre des compétences propres à la CAVP, a eu des effets dans différents domaines sur la ville :

- de nouvelles bornes de paiement par carte bancaire ont été installées au sein du parking de la gare de Montigny-Beauchamp,
- le parking des Feuillantines a été éclairé et des candélabres ont été remplacés dans différents quartiers,
- une nouvelle caméra de vidéo protection a été installée à la gare de Montigny-Beauchamp,
- une nouvelle permanence du CIDFF-France Victimes 95 a été mise en place au Point Information Jeunesse sur le thème du droit du travail,
- le service Politique de la Ville a travaillé avec les services communaux à l'ouverture d'une Maison France services (qui a ouvert en avril 2022 quartier de la gare),
- l'étude sur la zone d'activité économique rue Marceau-Colin et son aménagement a été poursuivie.

Il est proposé aux élus de PRENDRE ACTE de ce rapport.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-39,

Vu le rapport d'activité 2021 de la Communauté d'agglomération Val Parisis,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale a l'obligation d'adresser, chaque année avant le 30 septembre, au Maire de chaque Commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement,

Considérant que le Conseil Municipal a pris connaissance du rapport d'activité 2021 de la CAVP,

PREND ACTE du rapport annuel d'activité 2021 de la Communauté d'agglomération Val Parisis.

### **22.072 Rapports 2022 n° 1 et 2 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)**

Jacqueline HUCHIN poursuit en indiquant que, comme tous les ans, la Commune doit approuver les rapports de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'agglomération Val Parisis.

Deux rapports ont été élaborés et portent respectivement sur :

- la prévention spécialisée qui n'est plus de la compétence de la Communauté d'agglomération Val Parisis,
- l'opération d'aménagement de la ZAC de la gare d'Ermont Eaubonne.

La Commune de Montigny-lès-Cormeilles (tout comme Taverny, Ermont, Eaubonne et Franconville) est concernée par le calcul des charges rétrocédées au 1er janvier 2022 pour la compétence prévention spécialisée.

Le rapport n°1 de la CLECT détaille le montant des charges rétrocédées qui est calculé sur la base des dépenses et recettes de fonctionnement réalisées sur les 3 derniers exercices connus (2019, 2020 et 2021).

Le montant s'élève à 58 240 € pour les 3 années en dépense et en recette pour la Commune de Montigny-lès-Cormeilles.

Il est proposé aux élus d'approuver ces rapports et d'acter le montant définitif des attributions de compensation 2022 à la somme de 1 482 490 €.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des Impôts et notamment l'article 1609 monies C,

Vu la délibération n° D/2020/43 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Val Parisis du 9 juillet 2020 portant composition de la CLECT,

Vu la délibération n° 20.074 du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2020 relative à la désignation des membres représentants de la Commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu les rapports n° 1 et n° 2 de la CLECT notamment le rapport n° 1,

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 21 septembre 2022,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que le Conseil Municipal a pris connaissance des rapports de la CLECT 2022 n° 1 et n° 2 établis par la Communauté d'agglomération Val Parisis,

Considérant le montant prélevé sur l'attribution de compensation de 1 482 490 €,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les rapports de la CLECT n° 1 et n° 2 de la Communauté d'agglomération Val Parisis pour l'année 2022 concernant l'évaluation des charges transférées au titre de la compétence prévention spécialisée et de l'opération d'aménagement de la ZAC de la gare d'Ermont Eaubonne.

ACTE le montant définitif des attributions de compensation 2022 à la somme de 1 482 490 €.

PRECISE que cette délibération sera notifiée au Président de la Communauté d'agglomération Val Parisis.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité des suffrages exprimés avec 28 voix pour et 6 voix contre (Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA) cette délibération.

**22.073 Transfert de la compétence «contribution à la transition écologique et énergétique : création, aménagement, développement, entretien et gestion des réseaux de chaleur et de froid ; développement des énergies renouvelables et de récupération» au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Val Parisis et révisions statutaires**

Casimir PIERROT explique que la Communauté d'agglomération Val Parisis met en place un certain nombre d'outils visant à favoriser le déploiement des réseaux de chaleur et de froid sur le territoire des communes de l'EPCI, ainsi qu'à développer le potentiel de production d'énergies renouvelables et de récupération. La Communauté d'agglomération entend ainsi devenir un acteur important de la transition écologique et énergétique.

Cette ambition s'est traduite par l'inclusion dans le projet de territoire 2021-2030 de la Communauté d'agglomération Val Parisis d'un paragraphe dédié à l'accroissement de la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique, qui prévoit l'élaboration d'un schéma directeur des énergies renouvelables et de récupération.

Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET), approuvé par le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Val Parisis, consacre un axe stratégique au développement des énergies renouvelables et de récupération sur le territoire. Il prévoit la réalisation d'un schéma

directeur, ainsi qu'une action visant à stimuler et mettre en place des synergies pour les initiatives citoyennes ou entrepreneuriales, afin de promouvoir le déploiement des énergies renouvelables.

Le futur schéma directeur doit permettre d'élaborer, en collaboration avec les communes membres, une stratégie à l'échelle du territoire communautaire pouvant déboucher sur des objectifs chiffrés pour le déploiement de réseaux de chaleur et de froid.

Afin d'être en mesure de mettre en œuvre un tel projet, la Communauté d'agglomération Val Parisis a jugé nécessaire d'adopter en préalable la prise de compétence « contribution à la transition écologique et énergétique : création, aménagement, développement, entretien et gestion des réseaux de chaleur et de froid ; développement des énergies renouvelables et de récupération ». Il s'agit d'une compétence supplémentaire.

Pour ce faire, et afin de tenir compte de la suppression de notion de « compétences optionnelles » par la loi dite « engagement et proximité » du 27 décembre 2019, les statuts de la Communauté d'agglomération doivent être modifiés.

Cette décision a fait l'objet d'une délibération adoptée par le Conseil Communautaire du 27 juin 2022. La prise de compétence par la Communauté d'agglomération Val Parisis prendra effet au 1er janvier 2023.

La compétence sera ainsi transférée par la Commune de Montigny-Lès-Cormeilles. La compétence « contribution à la transition énergétique » est à ce jour confiée au Syndicat Départemental d'Energie du Val d'Oise (SDEVO). Le transfert pourra néanmoins se faire dans le cadre du mécanisme de représentation/substitution de la Commune par la Communauté d'agglomération Val Parisis (art. L.5216-7 du Code général des collectivités territoriales).

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Val Parisis,
- d'approuver le transfert de la compétence « contribution à la transition écologique et énergétique : création, aménagement, développement, entretien et gestion des réseaux de chaleur et de froid ; développement des énergies renouvelables et de récupération » au bénéfice de la Communauté d'agglomération Val Parisis.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Val Parisis N° D/2022/85 du 27 juin 2022,

Vu les statuts modifiés de la Communauté d'agglomération Val Parisis ci-annexés,

Considérant la volonté de la Communauté d'agglomération Val Parisis de prendre la compétence supplémentaire « contribution à la transition écologique et énergétique : création, aménagement, développement, entretien et gestion des réseaux de chaleur et de froid ; développement des énergies renouvelables et de récupération » et la nécessité de modifier les statuts pour ce faire et afin de tenir compte des évolutions introduites par la loi « engagement et proximité »,

Considérant l'intérêt pour la Commune que soit établie à l'échelle communautaire une stratégie cohérente visant à développer des réseaux de chaleur et de froid, puis à les entretenir et les gérer, en s'appuyant sur la production d'énergies renouvelables et de récupération,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Val Parisis ci-annexés.

APPROUVE le transfert de la compétence « contribution à la transition écologique et énergétique : création, aménagement, développement, entretien et gestion des réseaux de chaleur et de froid ; développement des énergies renouvelables et de récupération » au bénéfice de la Communauté d'agglomération Val Parisis.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

### **22.074 Convention avec le CIG pour la mise à disposition d'un conseiller de prévention**

Jacqueline HUCHIN expose qu'au regard des difficultés de recrutement par voie externe, le service des ressources humaines propose de recruter par la voie d'une convention de mise à disposition avec le Centre Interdépartemental de Gestion, un conseiller de prévention 2 jours par mois à raison de 7h par jour au sein de la Collectivité et 1 h par mois au CIG (tâches administratives, finalisation de documents, recherche règlementaire...).

La mission de l'agent consiste à assister et conseiller l'autorité territoriale dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en oeuvre des règles de sécurité et de santé au travail.

Dans ce cadre, ses missions seront les suivantes :

- rendre compte des dysfonctionnements et des difficultés que rencontrent les agents dans l'application des règles de prévention au quotidien,
- sensibiliser et animer le réseau de référent Santé Sécurité au Travail (créé tout récemment et tous sont formés SST et évacuation incendie) en interne,
- analyser et conseiller sur les situations à risque, les accidents de travail et les maladies professionnelles,
- poursuivre la rédaction du document unique et autres supports obligatoires - Identifier les actions prioritaires et rédiger un plan de prévention des risques,
- assister de plein droit aux réunions de l'organisme compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et les animer.

Le conseiller de prévention est associé aux travaux de cet organisme.

Un bilan annuel sera transmis à la collectivité une fois par an des différents comptes rendus qui auront été établis au cours de l'exercice de la mission.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de mise à disposition, à hauteur de 14 h par mois sur la Ville et une heure par mois au CIG, d'un conseiller de prévention par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne, établie pour une durée de trois ans à compter de septembre 2022 et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son chapitre XIII hygiène et sécurité et médecine préventive, articles 108-1, 108-2 et 108-3 ainsi que son article 25,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale et notamment ses articles 4, 4-1 et 4-2,

Vu le projet de convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention par le CIG de la Grande Couronne,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant les difficultés de recrutement sur le poste,

Considérant l'obligation légale de disposer d'un agent chargé des missions de prévention,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de mise à disposition, à hauteur de 14 h par mois sur la Ville et une heure par mois au CIG, d'un conseiller de prévention par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne, établie pour une durée de trois ans, à compter de septembre 2022,

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

## 22.075 Créations et suppressions de postes

Jacqueline HUCHIN poursuit en rappelant qu'en vertu de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la création et la suppression de postes:

1. Dans le cadre d'évolutions internes et suite au départ d'agents

### CREATIONS D'EMPLOIS

Emploi	Grade	DHS	Observations	Missions
Responsable service Voirie	Cadre d'emploi des Techniciens (B)	100%	Modification des grades ouverts sur l'emploi concerné	Il est chargé de piloter et de participer à l'élaboration et l'exécution des travaux d'entretien et d'aménagement de voirie.
Chef de projet Paysage et Environnement	Cadre d'emploi des Techniciens (B) Cadre d'emploi des ingénieurs (A) Cadre d'emploi des Attaché (A)	100%	Modification des grades ouverts sur l'emploi concerné	Il a pour mission principale de conduire les projets d'aménagements de la ville : ouverture au public d'espaces boisés, création de parcs et d'espaces naturels de biodiversité, aménagement d'espaces publics végétalisés et d'ilots de fraîcheur urbains, création d'une ferme pédagogique...
Acheteur / Chargé de la commande publique	Cadre d'emploi des Rédacteurs (B) Grade d'Attaché (A)	100%	Modification des grades ouverts sur l'emploi concerné	Il coordonne et organise, en relation avec les services correspondants, l'élaboration et l'optimisation des marchés de fournitures, services et travaux.

Professeur d'Alto	Cadre d'emploi des Assistants d'enseignement artistique	19,75%	Modification des grades ouverts sur l'emploi concerné	Il a pour objectif principal d'enseigner une pratique musicale et de transmettre les répertoires les plus larges en inscrivant son activité dans le cadre des projets musicaux de l'école de musique.
Chargé de recrutement et formation	Cadre d'emploi des rédacteurs (B)	100%	Modification des grades ouverts sur l'emploi concerné	Il a pour missions le suivi des dossiers de recrutement et formation.
Professeur de théâtre	Cadre d'emploi des Assistants d'enseignement artistique	15%	Modification des grades ouverts sur l'emploi concerné	Il a pour mission l'enseignement du théâtre

## SUPPRESSIONS D'EMPLOIS

Emploi	Grade	DHS	Observations	Missions
Responsable service Voirie	Grade de Technicien	100%	Modification des grades ouverts sur l'emploi concerné	Il est chargé de piloter et de participer à l'élaboration et l'exécution des travaux d'entretien et d'aménagement de voirie.
Chef de projet Paysage et Environnement	Grade de Techniciens (B) Grade d'ingénieurs (A)	100%	Modification des grades ouverts sur l'emploi concerné	Il a pour mission principale de conduire les projets d'aménagements de la ville : ouverture au public d'espaces boisés, création de parcs et d'espaces naturels de biodiversité, aménagement d'espaces publics végétalisés et d'ilots de fraîcheur urbains, création d'une ferme pédagogique...
Acheteur / Chargé de la commande publique	Grade de rédacteur principal de 2ème classe	100%	Modification des grades ouverts sur l'emploi concerné	Il coordonne et organise, en relation avec les services correspondants, l'élaboration et l'optimisation des marchés de fournitures, services et travaux.

Professeur d'Alto	Grade des Assistants d'enseignement artistique	19,75%	Modification des grades ouverts sur l'emploi concerné	Il a pour objectif principal d'enseigner une pratique musicale et de transmettre les répertoires les plus larges en inscrivant son activité dans le cadre des projets musicaux de l'école de musique.
Chargé de recrutement et formation	Grade de rédacteur	100%	Modification des grades ouverts sur l'emploi concerné	Il a pour missions le suivi des dossiers de recrutement et formation.
Professeur de théâtre	Cadre d'emploi des Assistants d'enseignement artistique	31,50%	Modification des grades ouverts sur l'emploi concerné	Il a pour mission l'enseignement du théâtre
Responsable de l'Espace de Vie Sociale	Ensemble des grades du Cadre d'emploi des Rédacteurs (catégorie B) Ensemble des grades du Cadre d'emploi des Attachés (catégorie A)	100%	Modification de l'intitulé du poste pour correspondre à la structure	Il pilote l'aménagement de la structure. Il participe à la mise en oeuvre du projet de service en lien avec les élus référents.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le tableau des effectifs modifié.

#### **Recours aux agents contractuels :**

Enfin, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document visant au recrutement d'agents titulaires sur les postes créés.

En vertu des articles L.332.8-1-°, L.332-8-2°, L.332-8-5°, L332-12, L.332-14, L.352-4 du Code Général de la Fonction Publique, un agent contractuel pourrait être recruté. Le niveau de rémunération des agents sera calculé selon les règles statutaires en vigueur alors appliquées aux contractuels et fonction des taux des primes fixés par l'assemblée délibérante pour chacun des grades et filière.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le tableau des effectifs ci-annexé,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la nécessité d'adapter les postes au regard de l'évolution des missions exercées, du cadre d'emploi des agents, de la réussite potentielle des agents à des examens professionnels et concours, des évolutions légales et statutaires et des besoins de la collectivité,

Après en avoir délibéré,

VALIDE les créations et suppressions d'emplois listées ci-dessus, dans le cadre des évolutions internes et des recalibrages de postes suite au départ d'agents.

ADOpte le tableau des effectifs modifié ci-annexé.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document visant au recrutement d'agents titulaires sur les postes créés.

### **Recours aux agents contractuels :**

En vertu des articles L.332.8-1-°, L.332-8-2°, L.332-8-5°, L332-12, L.332-14, L.352-4 du Code Général de la Fonction Publique, un agent contractuel pourrait être recruté. Le niveau de rémunération des agents sera calculé selon les règles statutaires en vigueur alors appliquées aux contractuels et fonction des taux des primes fixés par l'assemblée délibérante pour chacun des grades et filière.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

### **22.076 Admission en non-valeur 2022**

Jacqueline HUCHIN reprend en indiquant que Madame HOURCADE, comptable public, a dressé et certifié les états des produits irrécouvrables (poursuites sans résultat, absence, disparition, faillite, insolvabilité des débiteurs...).

Elle demande l'admission en non-valeur sur l'exercice 2022 et la décharge de son compte de gestion des sommes portées sur ces états soit un total de 31 131,66 € (produits irrécouvrables pour 29 126,44 €, et dossiers de surendettement clôturés par jugement de rétablissement ou ordonnance d'effacement de dette pour 2 005,21 €).

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur, sur le budget de l'exercice 2022 des produits irrécouvrables, pour un montant de 29 126,44 €, et des dossiers de surendettement clôturés par jugement de rétablissement personnel ou d'effacement de dette par ordonnance pour un montant de 2 005,21 €.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 22.025 du 7 avril 2022 relative au vote du Budget Primitif de la Commune pour l'exercice 2022,

Vu les états des produits irrécouvrables dressés et certifiés par Madame le comptable public de Cormeilles-en-Parisis qui demande l'admission en non-valeur et, par suite, la décharge de son compte de gestion, des sommes portées auxdits états,

Vu l'avis de la Commission des finances du 21 septembre 2022,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont point susceptibles de recouvrement, que Madame le comptable public justifie, conformément aux causes et observations consignées dans lesdits états, soit de poursuites exercées sans résultat, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement, par suite de décès, absence, disparition, faillite, insolvabilité ou indigence des débiteurs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'admettre en non-valeur, sur le budget de l'exercice 2022 des produits irrécouvrables, pour un montant de 29 126,44 €, et des dossiers de surendettement clôturés par jugement de rétablissement personnel ou d'effacement de dette par ordonnance pour un montant de 2 005,21 €.

DIT que la dépense correspondante sera imputée sur les articles 6541 et 6542 du budget 2022.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité des suffrages exprimés avec 28 voix pour et 6 abstentions (Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA) cette délibération.

## **22.077 Budget principal - constitution d'une provision pour créances douteuses**

Jacqueline HUCHIN précise que par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les chances de recouvrements des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions vous sont donc proposées après concertation et accords.

Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors être prudent et constater une provision car la valeur des titres de recette prise en charge dans la comptabilité de la Commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de constituer une provision pour créances douteuses pour un montant total de 50 000 € au titre de l'exercice 2022.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles R.2321-2 et R.2321-3,

Vu la nomenclature comptable M 14,

Vu la Commission des finances du 21 septembre 2022,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant l'analyse des restes à recouvrer, transmise par le trésorier, qui laisse apparaître des sommes dont le recouvrement est potentiellement compromis, à hauteur de 50 000 €,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de constituer une provision pour créances douteuses pour un montant total de 50 000 € au titre de l'exercice 2022.

DECIDE que cette provision pourra être reprise en cas de décision d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables prononcée par l'assemblée délibérante.

DECIDE de réviser annuellement le montant de la provision selon les éléments d'information communiqués par le comptable public quant au recouvrement des restes à recouvrer constatés au 31 décembre N-1.

DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité des suffrages exprimés avec 28 voix pour et 6 abstentions (Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA) cette délibération.

## **22.078 Décision modificative n° 1 - budget communal**

Jacqueline HUCHIN expose qu'il convient d'apporter des modifications aux crédits budgétaires inscrits lors de l'adoption du budget primitif 2022 qui sont les suivantes :

- Un ajustement des crédits en fonctionnement et en investissement de 21 375 € est nécessaire afin de procéder aux écritures d'amortissements.

Il est proposé au Conseil Municipal d'établir une décision modificative n° 1.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée,

Vu la délibération n° 22.025 du 7 avril 2022 relative au vote du budget primitif de la commune pour 2022,

Vu l'avis de la Commission des finances du 21 septembre 2022,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré par chapitre,

DECIDE de modifier comme suit les prévisions budgétaires :

ARTICLE 1 – le montant des crédits de paiement ouverts à la section de fonctionnement est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Désignation	Dépenses	Recettes
042	6811	Dotation aux amortissements	+ 21 375 €	
65	6541	Créances admises en non-valeur	- 873 €	
65	6542	Créances éteintes	- 7 994 €	
74	74718	État – autres participations		+ 12 508 €
Total			12 508 €	12 508 €

ARTICLE 2 – le montant des crédits de paiement ouverts à la section d'investissement est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Désignation	Dépenses	Recettes
040	28184	Amortissements – Mobilier		+ 21 375 €
10	10222	FCTVA		- 21 375 €
Total			0 €	0 €

Le Conseil ADOPTE, à la majorité des suffrages exprimés avec 28 voix pour et 6 abstentions (Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA) cette délibération.

### **22.079 Fixation du taux de la taxe d'aménagement (TA) majorée dans le secteur de projet de la rue Marceau Colin à 20%**

Jacqueline HUCHIN rappelle que le Conseil Municipal du 22 septembre 2020 a instauré une taxe d'aménagement majorée sur le secteur du boulevard Victor-Bordier et en a fixé le taux à 20%. Cette taxe d'aménagement majorée est perçue par les communes en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs généraux menant l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme (définis à l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme). Ces objectifs, établis dans le respect du développement durable, visent notamment :

- au renouvellement urbain,
- à la lutte contre l'étalement urbain,
- à la revitalisation des centres urbains,
- à la recherche d'une qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville,
- à la recherche d'une diversité des fonctions et à la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins

présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial.

Au regard des potentialités de construction évaluées sur le secteur de la rue Marceau Colin en lien avec la création de la nouvelle bretelle d'autoroute A15 nécessitant la réalisation de travaux substantiels de voirie (reprise des chaussées et des trottoirs, création de voies vélos), de réseaux (eau, assainissement, électricité, fibre optique, téléphonie, ...), il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'évolution du taux de taxe d'aménagement majoré à 20% dans le secteur de la rue Marceau Colin, périmètre annexé à la présente délibération, afin de pouvoir financer la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants ou usagers du secteur d'aménagement.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.331-1 et suivants, L.331-14 et L.331-15,

Vu la délibération n°11.132 du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement au taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal,

Vu la délibération n°19.050 du Conseil Municipal en date du 27 juin 2019 instaurant la taxe d'aménagement majorée au taux de 15% dans le secteur de projet du boulevard Victor Bordier,

Vu la délibération n°20.086 du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2020 instaurant la d'aménagement majorée au taux de 20% dans le secteur du boulevard Victor Bordier,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant l'ampleur du projet de réaménagement des abords du secteur de la rue Marceau Colin dans le cadre de la création de la bretelle d'autoroute A15,

Considérant que la réalisation de travaux substantiels de voirie, de réseaux et la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles qui seront édifiées dans ce secteur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer à 20 % le taux de la part communale de la taxe d'aménagement sur le secteur de la rue Marceau Colin, selon le plan de périmètre joint à la présente délibération.

PRECISE que le périmètre d'application du taux majoré sera reporté pour information dans les annexes du plan local d'urbanisme (PLU).

RAPPELLE que les constructions qui seront réalisées dans ledit périmètre resteront assujetties au versement de la participation pour le financement.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

## **22.080 Partage de la taxe d'aménagement (TA) entre la Commune de Montigny-lès-Cormeilles et la Communauté d'Agglomération Val Parisis**

Marcel SAINT-AUBIN expose que la taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une ou des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 m, y

compris les combles et les caves. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

En effet, L.331-2 du Code de l'urbanisme tel que modifié par l'article 109 précité prévoit désormais que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. ». Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la CAVP. Tel est l'objet de la convention ci-annexée.

Ainsi, il est proposé au Conseil Communautaire du 26 septembre 2022 de décider d'instaurer le reversement de 50 % des taxes d'aménagement perçues par les communes, dans les conditions régies par la présente convention.

La présente délibération du Conseil Municipal vise la concordance avec celle de la Communauté d'agglomération Val Parisis, en proposant d'instaurer le reversement à la CAVP de 50 % du produit de la taxe d'aménagement, dans les conditions régies par la convention présentée en annexe.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le principe de reversement de 50 % de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités économiques (ZAE) suivantes : la ZAE les Taignies, la ZAE les Tuileries, la ZAE Marceau Colin, à la Communauté d'agglomération Val Parisis,
- de préciser que le reversement portera sur les recettes de taxe d'aménagement perçues par la Commune à compter du 1er janvier 2022,
- d'approuver le projet de convention de reversement de la taxe d'aménagement perçue sur les ZAE à signer avec la Communauté d'agglomération Val Parisis,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la Communauté d'agglomération Val Parisis, leurs éventuels avenants ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

Vu l'article 109 de la n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finance pour 2022,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive, et notamment son article 12,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Val Parisis, notamment sa compétence en matière de développement économique,

Considérant que l'article 109 de la loi de finances pour 2022 rend obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre les communes membres et leur EPCI compte tenu de la charge des équipements publics assumés par chacune des collectivités concernées,

Considérant que la CAVP mène des interventions importantes et croissantes en matière de redynamisation des nombreuses ZAE communautaires du territoire,

Considérant que les autorisations d'urbanisme délivrées en ZAE ont aussi un impact sur les compétences des communes,

Considérant que les autres compétences de la CAVP font l'objet de modalités de financement spécifiques, notamment par le biais de taxes ou d'outils d'urbanisme ad hoc (redevances, PUP, etc...),

Considérant que les modalités de reversement sont déterminées par délibérations concordantes des communes et de l'EPCI et doivent faire l'objet d'une convention,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 21 septembre 2022,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2022,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le principe de reversement de 50 % de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités économiques (ZAE) suivantes : la ZAE les Taignies, la ZAE les Tuileries, la ZAE Marceau Colin, à la Communauté d'agglomération Val Parisis.

PRECISE que le reversement portera sur les recettes de taxe d'aménagement perçues par la Commune à compter du 1er janvier 2022.

APPROUVE le projet de convention de reversement de la taxe d'aménagement perçue sur les ZAE à signer avec la Communauté d'agglomération Val Parisis.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la Communauté d'agglomération Val Parisis, leurs éventuels avenants ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

**22.081 Lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique portant sur l'expropriation des biens situés 81-85-103-105-109-107-107ter-123-125-127-91-101-107ter Boulevard Bordier, lieudit « Les Duchênes » et 75- 75bis-79-84-77-79-86 rue du Général de Gaulle en vue de la réalisation du projet d'aménagement de l'îlot dit « Cœur de Ville » au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France - ouverture conjointe de la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire**

Marcel SAINT-AUBIN poursuit en rappelant que le projet d'aménagement du centre-ville débute par la réalisation de l'opération dite Coeur de ville dans un plafond maximum de 18 393 m<sup>2</sup> de surface de plancher hors équipements, tout au plus :

- 12 036m<sup>2</sup> de surface de plancher de logements ;
- 6 357 m<sup>2</sup> SDP d'artisanat, activités et services ;
- des équipements d'intérêt collectifs dont un groupe scolaire de 14 classes
- et un réseau de voies desserte, de cheminements piétons, d'espaces publics et d'espaces verts.

Dans le cadre de la réalisation de l'opération, en complément de l'acquisition des terrains entamée à l'amiable, et pour la garantie de bonne fin de l'opération, il est nécessaire d'envisager le recours éventuel à une procédure d'expropriation. Pour cela, il convient de solliciter de Monsieur le Préfet, l'ouverture d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et parcellaire, précisant les emprises à acquérir.

A cette fin, conformément aux articles R.112-4 et R.131-3 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un dossier d'enquête publique préalable à la DUP et un dossier d'enquête parcellaire ont été constitués pour être mis à l'enquête conjointement.

Il est rappelé au Conseil Municipal que la convention d'intervention foncière signée avec L'Etablissement Public Foncier d'Ile de France, prévoit que l'EPFIF pourra être est bénéficiaire de la DUP.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les dossiers de Déclaration d'Utilité Publique et d'enquête parcellaire au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) et d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter de Monsieur le Préfet l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire nécessaires et les arrêtés en résultant.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L.1 et L.1112-2,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.112-5 et R.131-3 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.104-2, L.153-54, L.153-55, L.300-1, R.153-13 et R.153-14,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.302-5 et suivants,

Vu le Code de l'environnement et notamment son chapitre III du titre II du livre Ier et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

Vu le titre II de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 actant la création de l'EPF Île-de-France, établissement public de l'État, modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009, modifié par le décret 2011-1900 et le décret 2015-525,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2006, révisé le 03/02/2011, modifié le 27/09/2012, le 01/12/2016 et le 30/11/2017 et révisé le 24/06/2021,

Vu la délibération n°17.137 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 relative à l'autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer une convention d'intervention foncière avec l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France,

Vu la délibération n°18.118 du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2018 relative à l'autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer un avenant n°1 à la convention d'intervention foncière,

Vu la délibération n°21.055 du Conseil Municipal en date du 15 juin 2021 relative à l'autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer une convention d'intervention foncière de substitution avec l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France,

Vu l'état de la maîtrise foncière correspondant à 85% de l'assiette de projet composée des terrains sis 81-85-103-105-109-107-107ter-123-125-127-91-101-107ter Boulevard Bordier, lieudit « Les Duchênes » et 75- 75bis-79-84-77-79-86 rue du Général de Gaulle, à Montigny-lès-Cormeilles,

Vu l'avis rendu par le service de France Domaine,

Vu le dossier d'enquête publique portant sur l'opération de restructuration des terrains 81-85-103-105-109-107-107ter-123-125-127-91-101-107ter Boulevard Bordier, lieudit « Les Duchênes » et 75-75bis-79-84-77-79-86 rue du Général de Gaulle, en vue de la construction d'un ensemble immobilier mixte habitat-commerces et de la réalisation d'équipements d'intérêt collectifs. Les constructions envisagées sont présentées dans la notice explicative, le plan de situation de ladite opération, le

plan général des travaux, les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants, l'appréciation sommaire des dépenses,

Vu le dossier d'enquête parcellaire portant sur les propriétés situées 81-85-103-105-109-107-107ter-123-125-127-91-101-107ter Boulevard Bordier, lieudit « Les Duchênes » et 75- 75bis-79-84-77-79-86 rue du Général de Gaulle à Montigny-Lès-Cormeilles, et notamment le plan parcellaire des terrains et bâtiment de l'état parcellaire listant les propriétaires concernés,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant le projet de requalification du secteur du boulevard Victor Bordier visant à la création d'un centre-ville par la construction d'opérations mixtes de logements, de commerces de services et d'équipements et le réaménagement des espaces publics et des circulations, acté au plan local d'urbanisme le 24/06/2021,

Considérant que la commune de Montigny-lès-Cormeilles a sollicité l'EPFIF afin de l'accompagner dans le développement de son projet urbain de requalification urbaine du boulevard Victor Bordier en un centre-ville,

Considérant que dans le cadre de ses différentes interventions, l'EPFIF est compétent pour réaliser, pour le compte des collectivités territoriales, toutes acquisitions foncières et immobilières sur les sites et périmètre définis par la convention susvisée, et que les biens acquis par l'EPFIF ont ensuite vocation à être en partie cédés à un opérateur désigné par la Commune pour la réalisation d'opérations spécifiques de logement et/ou d'activités économiques,

Considérant que la programmation envisagée après restructuration des terrains sis 81-85-103-105-109-107-107ter-123-125-127-91-101-107ter Boulevard Bordier, lieudit « Les Duchênes » et 75-75bis-79-84-77-79-86 rue du Général de Gaulle à Montigny-Lès-Cormeilles porte sur la réalisation de logements adaptés aux besoins recensés sur la commune et la construction de locaux d'activités commerciales et de services. Plus précisément ladite opération porte sur la construction d'environ 12 393 m<sup>2</sup> de logement et 6 357 m<sup>2</sup> de locaux d'activité,

Considérant que l'EPFIF est déjà propriétaire des parcelles cadastrées section AL n°461-26-33-211-220-263-265-277-325-353-354-451-597-44-541-41-43-365-379-378-42-60-62-489, sise 81-85-103-105-109-107-107ter-123-125-127 boulevard Victor Bordier, lieudit « Les Duchênes » et 75- 75bis-79-84 rue du Général De Gaulle à Montigny-Lès-Cormeilles, a engagé des négociations avec les propriétaires des terrains cadastrés section AL n°596-59-60-61-58-63 sis 91-101-107ter boulevard Victor Bordier et 77-79-86 rue du Général De Gaulle à Montigny-Lès-Cormeilles et a d'ores et déjà conclu des protocoles indemnitaires portant résiliation de plusieurs baux commerciaux,

Considérant, que les négociations entamées dès 2018 par l'EPFIF sur lesdits terrains, visant d'une part à la libération des locaux commerciaux et d'habitation, ont permis d'obtenir des accords amiables à 85% de l'assiette de projet mais que certaines n'ont pas pu aboutir à un accord amiable et que cette situation est susceptible de remettre en cause le planning prévisionnel d'opération, qui prévoit un démarrage de la construction au 1er semestre 2024,

Considérant qu'après obtention de ladite DUP, l'EPFIF prendra en charge la mise en oeuvre des procédures en vue de la maîtrise foncière des terrains restants à acquérir conformément au plan et à l'état parcellaire du dossier qui sera soumis à enquête,

Considérant la nécessité de poursuivre la maîtrise foncière et la libération des terrains susvisés, afin de :

- favoriser la mixité sociale et la diversité sociales dans l'habitat,
- proposer une offre diversifiée de logement neufs et de répondre aux besoins actuels et futurs des habitants de Montigny-lès-Cormeilles en ce qui concerne les équipements publics et l'accès aux commerces et services,
- concourir à la requalification du boulevard Victor Bordier et mise en valeur des entrées de ville Est et Ouest du territoire.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE, le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, visant l'acquisition des immeubles cadastrés section AL n°596-59-60-61-58-63 sis 91-101-107ter boulevard Victor Bordier, lieudit « Les Duchênes », et 77-79-86 rue du Général De Gaulle à Montigny-Lès-Cormeilles, en vue de leur restructuration pour la construction d'un ensemble immobilier à vocation d'habitat, d'activités économiques et de la réalisation d'équipement d'intérêt collectifs (groupe scolaire), et le dossier d'enquête parcellaire préalable à l'arrêté de cessibilité,

SOLLICITE, de Monsieur le Préfet du Val d'Oise :

- l'ouverture de manière conjointe de l'enquête parcellaire et de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique portant sur l'expropriation des terrains section AL n°596-59-60-61-58-63 sis 91-101-107ter boulevard Victor Bordier et 77-79-86 rue du Général De Gaulle à Montigny-Lès-Cormeilles, au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France,
- la déclaration d'utilité publique portant respectivement sur la réalisation de l'opération de restructuration des terrains cadastrés section AL n°461-26-33-211-220-263-265-277-325-353-354-451-597-44-541-41-43-365-379-378-42-60-62-489 AL n°596-59-60-61-58-63, sise 81-85-103-105-109-107-107ter-123-125-127, 91-101-107ter boulevard Victor Bordier, lieudit « Les Duchênes » et 75- 75bis-79-84, 77-79-86 rue du Général De Gaulle à Montigny-Lès-Cormeilles,

DONNE, pouvoir à Monsieur le Maire de poursuivre l'exécution de la présente délibération et à procéder à toutes les démarches nécessaires pour mener à bien cette opération.

*Manuela MELO rappelle les réserves émises par le groupe « Agissons pour Montigny » à l'encontre du projet global du cœur de Ville, qui ne sont pas nouvelles. Elle se réjouit toutefois de la construction de nouveaux équipements publics.*

Le Conseil ADOPTE, à la majorité des suffrages exprimés avec 28 voix pour et 6 abstentions (Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA) cette délibération.

## **22.082 Approbation de la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme**

Marcel SAINT-AUBIN expose que par arrêté n°2022.0125 en date du 12 avril 2022, Monsieur le Maire a engagé une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme.

Elle porte notamment sur la correction d'erreurs matérielles dans les pièces graphiques et concerne :

- la modification des emplacements réservés : la suppression d'un emplacement réservé dont le projet est abandonné, l'ajustement de deux emplacements réservés afin de faire correspondre l'assiette foncière au projet d'école dans le quartier de centre-ville, et la correction d'une erreur matérielle,
- l'amélioration de la qualité des logements en complétant l'article 1.2.2.1 afin d'intégrer la taille minimum des logements indiquée dans la charte de l'habitat,
- des ajustements ponctuels du dispositif réglementaire visant à mieux préserver l'identité urbaine ou liés à la préservation des quartiers pavillonnaires,
- d'autres ajustements plus ponctuels de rectification du zonage, du règlement écrit ou du lexique, qui ne portent aucunement atteinte aux orientations du PADD,
- des précisions sur le stationnement, le stockage des ordures ménagères,
- la poursuite du travail de précision sur la zone UC, afin de faire évoluer le règlement en fonction des échanges avec la population, organisés lors des ateliers de concertation,
- la préservation des espaces verts et naturels : évolution du coefficient de biotope, renforcement de la protection des arbres en zone N et mise à jour du guide de recommandations des espèces végétales à privilégier et rappel des espèces exotiques envahissantes à proscrire.

Le projet de modification n° 4 du PLU a été transmis pour avis aux personnes publiques associées conformément à l'article L. 132-11 du code de l'urbanisme, puis porté à l'enquête publique du 13/07/2022 au 12/08/2022.

Monsieur le Commissaire Enquêteur a formulé un avis favorable au projet de modification n°4 du PLU dans son rapport et ses conclusions motivées en date du 02/09/2022.

La mise à disposition du dossier n'a donné lieu qu'à un seul commentaire de la part du public sur le registre, commentaire ne nécessitant aucune modification du projet de PLU.

Trois courriers des personnes publiques associées sont parvenus. Aucun des avis reçus ne fait l'objet d'avis défavorables ou de réserves qui remettraient en cause le projet de modification du PLU de Montigny-lès-Cormeilles.

Trois courriels et un courrier ont été reçus durant l'enquête publique : ils ont été agrafés dans le registre d'enquête publique.

Suite aux échanges avec le commissaire enquêteur, deux demandes ont été partiellement prises en compte :

Messieurs MOLINARO et CIVINO demandaient à ce que leurs parcelles, grevées par un emplacement réservé pour la création d'un parc paysager et classées en zone N, soient reclassées en zone UR et ne soient plus impactées par l'emplacement réservé.

Considérant que les entrées du bois Launay sont réalisées, il est possible de ne plus intégrer ces deux parcelles dans l'emplacement réservé. En revanche au regard d'une part de la politique de la Ville qui vise à accroître les espaces boisés et considérant d'autre part que la diminution d'un espace naturel doit être soumise à une révision du PLU et non à une modification, le changement de zonage ne peut être validé.

Le document ayant été modifié pour répondre aux recommandations du commissaire enquêteur, il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le dossier de modification du PLU rectifié tel qu'annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme, en particulier ses articles L.153-37 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2006, révisé le 3/02/2011, modifié le 27/09/2012 et le 01/12/2016, révisé le 24/06/2021,

Vu l'arrêté n° 2022.0125 de Monsieur le Maire en date du 12/04/2022 prescrivant la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté n° 2022.0239 de Monsieur le Maire en date du 24/06/2022, prescrivant l'enquête publique de modification du Plan Local d'Urbanisme et précisant les modalités d'organisation de ladite enquête,

Vu les mesures de publicités de l'enquête publique, à savoir : la publication d'un avis au public faisant connaître les modalités de l'enquêtes dans deux journaux et affiché sur les panneaux d'affichage municipaux,

Vu la mise à disposition du dossier de modification du PLU entre le 13/07/2022 et le 12/08/2022,

Vu les courriers et courriels notifiant aux personnes publiques associées le présent projet de modification du plan local d'urbanisme,

Vu le rapport d'enquête du commissaire enquêteur en date du 02/09/2022,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant que le projet présenté ce jour ne modifie pas substantiellement le dossier mis à disposition du public,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver la modification du plan local d'urbanisme telle qu'annexée à la présente délibération.

PRECISE QUE, conformément aux dispositions prévues à l'article L.123-12 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera exécutoire dans un délai d'un mois à compter de sa transmission au Préfet.

INDIQUE QUE la présente délibération sera publiée sur le site de la Ville pendant un mois et mention de cette publication sera insérée en caractères apparents dans le journal le Parisien Val d'Oise.

PRECISE QUE le Plan Local d'Urbanisme est tenu à disposition du public dans les locaux du Centre Technique Municipal aux jours et heures habituels d'ouverture du service urbanisme.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité des suffrages exprimés avec 28 voix pour et 6 abstentions (Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA) cette délibération.

### **22.083 Rapport d'activité 2021 de la DSP marché forain**

Jimmy JOUHANET rapporte que conformément à l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est tenu de présenter à l'assemblée délibérante les rapports annuels d'activité relatifs aux différentes délégations de service public.

Il est question ici du rapport établi pour l'exercice 2021, pour le marché forain. Il rend compte de l'application du contrat de délégation de service public avec notamment l'augmentation des tarifs, dans la moyenne du secteur et conforme à l'actualisation annuelle des tarifs liés à l'exploitation d'un marché forain. Dans le contexte de reprise difficile du marché forain en 2021, le délégataire a maintenu en mai la fête annuelle des marchés forains « j'aime mon marché » avec la distribution de cabas et en décembre pour les fêtes de fin d'année la distribution de friandises. Ces actions contribuent à une action de fidélisation sur le marché forain.

Aussi, suite au contexte sanitaire de l'année 2020 le marché forain avait enregistré un résultat d'exercice déficitaire (-32 124.70 euros). Cette situation a impacté le résultat de l'exercice du marché forain en 2021 qui reste déficitaire (-23 063.60 euros) par rapport à l'année précédente.

Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte du rapport d'activité 2021 du marché forain.  
Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.1413-1 et L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, et notamment son article 33,

Vu la Commission de délégation du service du 23 septembre 2022,

Vu la Commission consultative des services publics locaux du 23 septembre 2022,

Vu le rapport d'activité 2021 ci-annexé,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

PREND ACTE du rapport produit pour l'exercice 2021 par le délégataire du marché forain.

### **22.084 Déclassement anticipé du domaine public des parcelles cadastrées AC 27, 211 et 234, sises Grande Rue et rue de la Poste à Montigny-Lès-Cormeilles**

Marcel SAINT-AUBIN reprend en indiquant que dans le quartier du Village, des propriétaires privés de terrains sis Grande Rue et représentant 4 380 m<sup>2</sup> ont informé la Ville de leur volonté de vendre leur bien en vue de faire construire. Afin de permettre une bonne intégration au cadre de vie spécifique de ce secteur, la Commune s'est impliquée dans l'opération pour faciliter l'émergence d'un projet global de qualité et raisonné.

La Commune est pour sa part propriétaire de terrains, dont certains sont bâtis, contigus à ces parcelles. Il s'agit notamment des terrains du Café de la Poste et du parking attenant de l'église ainsi que de ceux du bureau de Poste et de son parking. Cela correspond aux parcelles AC n° 27, 211 et 234, sises Grande Rue et rue de la Poste, représentant une surface cadastrale totale de 2 070 m<sup>2</sup>. Toutes sont classées en zone résidentielle dense de type village (UA) au Plan local d'urbanisme (PLU).

Dans ce contexte, il a été envisagé la vente des terrains communaux afin de les inclure dans cette opération d'ensemble. Préalablement à cette vente, il est nécessaire de procéder au déclassement anticipé de ces terrains du domaine public communal, sous condition de sa désaffectation ultérieure.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le déclassement anticipé des parcelles communales susnommées dans l'objectif de la vente ultérieure, et d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- de décider de déclasser par anticipation du domaine public communal les terrains communaux du Café de la Poste, du parking attenant de l'église, du bureau de Poste et de son parking (parcelles AC 27, 211 et 234 pour une surface totale de 2 070 m<sup>2</sup>), une fois la désaffectation constatée par Monsieur le Maire,
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches y afférentes.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.2121-29 et L.2241-1,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles R 141-4 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L.1, L.2111-1 et suivants, L.2141-1, L.2141-2 et L.3211-14,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.423-1 et R.423-9,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 juin 2006, modifié le 23 septembre 2008, révisé le 03 février 2011, modifié le 27 septembre 2012, le 24 novembre 2016 et le 30 novembre 2017 et révisé le 24 juin 2021,

Vu les permis de construire accordés au promoteur Les Nouveaux Constructeurs en dates des 05/12/2019 et 16/05/2022,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant l'intérêt pour la Commune de s'investir dans cette opération en intégrant des terrains municipaux dans le but de faire émerger un projet global, intégré à son environnement spécifique, qualitatif et raisonné, valorisant les espaces publics et apportant des services aux riverains,

Considérant de fait l'intérêt pour la Commune de déclasser du domaine public communal les terrains du Café de la Poste et du parking attenant de l'Eglise ainsi que de ceux du bureau de Poste et de son parking, soit les parcelles AC 27, 211 et 234, sises Grande Rue et rue de la Poste, représentant une surface cadastrale de 2070 m<sup>2</sup>, dans l'objectif d'une vente ultérieure,

Considérant l'intérêt de maintenir l'usage public de ces parcelles préalablement à leurs désaffectations,

Considérant l'étude d'impact réalisée dans le cadre de l'article L.2141-2 du CG3P ne faisant apparaître aucune stipulation contraire au déclassement anticipé et signifiant l'intérêt pour la Commune de pouvoir avancer les démarches de valorisation de son patrimoine,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de déclasser par anticipation du domaine public communal les terrains communaux du Café de la Poste, du parking attenant de l'église, du bureau de Poste et de son parking (parcelles AC 27, 211 et 234 pour une surface totale de 2 070 m<sup>2</sup>), une fois la désaffectation constatée par Monsieur le Maire.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches y afférentes.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité des suffrages exprimés avec 28 voix pour et 6 voix contre (Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA) cette délibération.

#### **22.085 Vente des terrains communaux cadastrés AC 27, 211 et 234, sis Grande Rue et rue de la Poste à Montigny-Lès-Cormeilles, au promoteur Les Nouveaux Constructeurs**

Marcel SAINT-AUBIN poursuit en expliquant que suite à la mise en vente de terrains privés dans le quartier du Village, plus spécifiquement Grande Rue, la Commune s'est investie afin de faire émerger un projet global, intégré à son environnement, qualitatif et raisonné, valorisant les espaces publics et apportant des services aux riverains. La consultation des habitants menée au Village a permis d'expliquer et d'amender les projets.

Ce Conseil Municipal a approuvé le déclassement anticipé du domaine public des trois parcelles communales intégrées au projet global, sous condition de désaffectation ultérieure.

Ces parcelles AC n° 27, 211 et 234, sises Grande Rue et rue de la Poste, représentent une surface globale d'environ 2 070 m<sup>2</sup>. Elles sont classées en zone résidentielle dense de type village (UA) au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Il a été délivré au promoteur LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS, deux permis de construire en dates des 05/12/2019 et 16/05/2022 pour la réalisation de 105 logements, des places de parking privatives en sous-sol et deux cellules commerciales de plus de 330 m<sup>2</sup>. Le style architectural est respectueux de son environnement villageois. L'ensemble est à réaliser en rez-de-chaussée surmonté d'un étage et de combles aménagés. Le projet dégage des perspectives vers un coeur d'ilot verdoyant, propose un retrait par rapport à l'avenue du Château, et permet un élargissement de la Grande Rue afin d'y créer des trottoirs confortables, du stationnement longitudinal et une voirie ajustée aux croisements des bus.

L'emprise communale sera vendue en l'état, le promoteur faisant son affaire des travaux et études préalables à la réalisation de son projet (démolition, études de sol, etc...).

Le service des Domaines estime le prix des 3 parcelles à 1 053 150 €, soit 508,77 €/m<sup>2</sup>.

Le prix de base est payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique de vente, les frais de notaire étant à la charge de l'acquéreur.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la vente des parcelles AC 27, 211 et 234 au promoteur Les Nouveaux Constructeurs (ou toute autre forme juridique le représentant) pour un montant de 1 055 775€, soit 510 €/m<sup>2</sup>.
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires en vue de la signature des actes correspondants.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.2121-29 et L.2241-1,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles R.141-4 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L.1, L.2111-1 et suivants, L.2141-1, L.2141-2 et L.3211-14,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.423-1 et R.423-9,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 juin 2006, modifié le 23 septembre 2008, révisé le 03 février 2011, modifié le 27 septembre 2012, le 24 novembre 2016 et le 30 novembre 2017 et révisé le 24 juin 2021,

Vu la délibération n° 22.084 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2022 autorisant Monsieur le Maire à procéder au déclassement anticipé du domaine public des terrains communaux susvisés situés au Village,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant les permis de construire n° 9542419S001 et n° 9542421S0043, délivrés respectivement les 05/12/2019 et 16/05/2022 au promoteur LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS,

Considérant l'avis des Domaines,

Considérant que le prix de base est payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique de vente, les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la vente des parcelles AC n° 27, 211 et 234, sises Grande Rue et rue de la Poste, d'une surface globale d'environ 2 070 m<sup>2</sup>.

FIXE le prix de vente à un montant de 1 055 775 € pour ces parcelles.

PRECISE que les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE Monsieur le Maire à céder ces emprises au montant précité au promoteur LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS (ou tout groupement s'y substituant).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes correspondants et le charge de toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette cession.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité des suffrages exprimés avec 28 voix pour et 6 voix contre (Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA) cette délibération.

## **22.086 Dérogations au repos dominical pour l'ouverture des commerces en 2023**

Jimmy JOUHANET rappelle que depuis la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, le Conseil Municipal délibère sur les dérogations au repos dominical des salariés des commerces de détail.

Au regard de la consultation entreprise auprès des commerçants, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté, à 12 le nombre maximum de dimanche après avis de la Communauté d'agglomération Val Parisis. A titre d'information, les dimanches où il est envisagé de permettre cette dérogation par arrêté municipal, par branche, sont les suivants :

Branche d'activité	Commerce de détail alimentaire	Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments	Commerce de détail d'équipements automobiles
Dates en 2023	15 janvier 2023 5 mars 2023 9 avril 2023 30 avril 2023 28 mai 2023 2 juillet 2023 3 septembre 2023 10 septembre 2023 10 décembre 2023 17 décembre 2023 24 décembre 2023 31 décembre 2023	15 janvier 2023 22 janvier 2023 2 juillet 2023 9 juillet 2023 27 août 2023 3 septembre 2023 19 novembre 2023 26 novembre 2023 3 décembre 2023 10 décembre 2023 17 décembre 2023 24 décembre 2023	28 mai 2023 4 juin 2023 11 juin 2023 18 juin 2023 25 juin 2023 2 juillet 2023 9 juillet 2023 16 juillet 2023 23 juillet 2023 30 juillet 2023 10 décembre 2023 17 décembre 2023

Les demandes des enseignes reçues sont celles de Picard Surgelés, Carrefour, Carrefour Property, FCD et Maxi Zoo.

Pour rappel, l'ouverture dominicale restera conditionnée à des négociations sociales au sein des branches professionnelles, groupes ou entreprises. La loi fixe des règles de compensation en termes de contreparties financières et de repos obligatoire. De surcroît, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du maire ».

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment ses articles 241 et suivants,

Vu le Code du travail et notamment l'article L.3132-26, prévoyant la possibilité d'une suppression occasionnelle du repos dominical dans le commerce de détail,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1611-4,

Vu les demandes des enseignes reçues de Picard Surgelés, Carrefour, Carrefour Property, FCD et Maxi Zoo,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que l'ouverture dominicale restera conditionnée à des négociations sociales au sein des branches professionnelles, groupes ou entreprises,

Considérant que la loi fixe des règles de compensation en termes de contreparties financières et de repos obligatoire,

Considérant que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du maire »,

Considérant que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, lorsque les jours fériés sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches mentionnés ci-dessus, dans la limite de trois,

Considérant qu'au-delà de 5 dimanches, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale doit être sollicité pour rendre un avis conforme sur le nombre de dimanches supplémentaires accordés,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE la dérogation au repos dominical des commerces sur un total de 12 dimanches en 2023.  
SOLLICITE l'avis du Conseil de la Communauté d'agglomération Val Parisis sur ce nombre de dérogations.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre, après avis conforme de la CAVP, l'arrêté municipal fixant le nombre de dimanches, les dates par branche, ainsi que les conditions dans lesquelles le repos obligatoire suivant un dimanche d'ouverture est accordé (soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos).

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

#### **22.087 Dotation aux écoles élémentaires et maternelles pour les frais de timbrage pour l'année scolaire 2022/2023**

Miloud GOUAL énonce que les frais de timbrage des écoles transférés vers les collectivités étaient jusqu'à présent compensés par l'Etat au travers de la dotation globale de fonctionnement.

La baisse de cette DGF conduit de fait à une minoration de cette compensation.

Il est par conséquent proposé aux membres du Conseil, comme l'an passé, de reconduire à l'identique la dotation des frais de timbrage de 63,46 € à chaque école élémentaire ou maternelle soit 1 015,36 € par an.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget communal 2022,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la volonté de la Commune de compenser la baisse des dotations pour les frais de timbrage dans les écoles,

Après en avoir délibéré,

FIXE la dotation des frais de timbrage à 63,46 € pour chaque école maternelle et élémentaire communale.

PRECISE que la dépense de 1 015,36 € est inscrite aux fonctions 2120, article 7419 du budget communal en cours.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

#### **22.088 Subvention aux coopératives scolaires pour l'année scolaire 2022/2023**

Miloud GOUAL rappelle que dans le cadre de sorties scolaires, une aide financière est allouée aux écoles élémentaires et maternelles de la Commune.

Il est proposé qu'une somme de 16 € soit attribuée à chaque élève pour l'année scolaire 2022/2023 et versée à chaque école en fonction de ses effectifs conformément au tableau ci-dessous.

ECOLES	EFFECTIFS	SUBVENTIONS
Emile Glay	442 élèves	7 072 €
Centre Maternelle	286 élèves	4 576 €
Georges Braque	342 élèves	5 472 €
Henri Matisse	284 élèves	4 544 €
Paul Cézanne	381 élèves	6 096 €
Paul Bert Elémentaire	325 élèves	5 200 €
Paul Bert Maternelle	233 élèves	3 728 €
Vincent Van Gogh	361 élèves	5 776 €
Yves Coppens	239 élèves	3 824 €
<b>TOTAL</b>		<b>46 288 €</b>

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget communal,

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

ADOpte la proposition ci-dessus relative au versement de subventions aux coopératives des écoles élémentaires et maternelles de la ville, pour un montant total de 46 288 €,

PRECISE que la dépense de 46 288 € est inscrite au gestionnaire COMP, sous fonction 211 et 212, article 6574 du budget communal en cours.

Le Conseil ADOpte, à l'unanimité cette délibération.

## **22.089 Renouvellement du label «Information Jeunesse»**

Mohamed BOUROUIS indique que l'attribution du label «Information Jeunesse» du Point jeunesse 11-25 ans touche à sa fin. Il courait sur une période de 3 ans et lui conférait son appellation «Point Information Jeunesse» (PIJ).

Depuis sa labellisation, le Point Information Jeunesse a développé une offre de service de qualité, en s'appuyant sur le Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES), son réseau Information Jeunesse (IJ), ses outils (ressources documentaires, numériques, offres d'emploi, expériences locales réussies, partenariats...), ainsi que sur la qualité d'accueil et l'accompagnement du public, l'agent en poste bénéficiant de formations spécifiques mises en place par le réseau IJ.

A travers les actions menées, le PIJ a renforcé ses partenariats et gagné en légitimité notamment auprès des acteurs de l'éducation : collèges, lycées, le CIO, et de l'insertion (Mission Locale, pôle emploi, AGOIE) et autres professionnels et partenaires associatifs.

Il est en capacité d'assurer la continuité de cette offre en répondant aux besoins, usages et pratiques des jeunes et en proposant un service numérique de proximité.

Le label «Information Jeunesse» permet :

- d'intégrer le réseau information jeunesse,
- d'obtenir de la documentation du CIDJ et du réseau IJ,
- de bénéficier du soutien technique de la SDJES (Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports), et du réseau IJ,
- de participer à toutes manifestations, formations, informations du réseau.

Compte tenu des orientations politiques de la Municipalité, du bilan des années précédentes, des éléments de diagnostic local et des propositions d'axes de développement, la Ville de Montigny-lès-Cormeilles et l'Etat proposent de signer une convention d'attribution de ce nouveau label Information Jeunesse pour une durée de six ans (2022-2028).

Dans le cadre de la convention, la Ville s'engage à travers son PIJ à respecter les conditions suivantes :

- accueillir le public dans les meilleures conditions et l'informer en lui mettant des outils et moyens à disposition,
- avoir du personnel compétent pour assurer les missions qui sont nécessaires au bon fonctionnement d'un PIJ (un responsable, un chargé de projets, du personnel administratif),
- promouvoir l'activité du PIJ et réaliser des actions permettant à la structure de rayonner sur le territoire,
- se doter d'un fonds documentaire complet mis à disposition des jeunes de la commune,
- participer aux actions du réseau départemental d'information jeunesse,
- tenir des statistiques de fréquentation mensuelle à jour, pour en rendre-compte dans son rapport annuel d'activités.

Les interventions du Point Information Jeunesse, sont destinées au public 11-25 ans et s'organisent à la fois au sein de la structure et hors les murs, à savoir dans les établissements scolaires et dans les lieux fréquentés par les jeunes (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés).

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de renouveler la labellisation et les modalités d'exercice de celui-ci, en conformité avec le cahier des charges de l'IJ,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce label ainsi que tout contrat d'apprentissage et service civique, utile à la bonne mise en oeuvre du fonctionnement du PIJ, ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission Vie Associative, Sportive et Jeunesse du 21 septembre 2022,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que les interventions du Point Information Jeunesse, sont destinées au public 11-25 ans et s'organisent à la fois au sein de la structure et hors les murs, à savoir dans les établissements scolaires et dans les lieux fréquentés par les jeunes (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés),

Considérant que le PIJ souhaite développer l'implication et l'autonomie des jeunes dans la Ville,  
Après en avoir délibéré,

DECIDE de renouveler la labellisation et les modalités d'exercice de celui-ci, en conformité avec le cahier des charges de l'IJ.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce label ainsi que tout contrat d'apprentissage et service civique, utile à la bonne mise en oeuvre du fonctionnement du PIJ, ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

## **22.090 Subvention exceptionnelle à l'Association Union Cyclo Ignymontaine**

Cyril JOLY rappelle que l'Association Union Cyclo Ignymontaine (UCI) a apporté son soutien au projet «Vélo» de l'école Vincent Van Gogh, en mai et juin dernier, en participant à l'encadrement des sorties découvertes du Val d'Oise en vélo. L'association se trouve conjonctuellement en difficulté financière. C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'octroyer une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 euros à l'UCI.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier de l'UCI adressé à Monsieur le Maire le 18 mai 2022,

Vu l'avis de la Commission vie associative, sportive et jeunesse en date du 21 septembre 2022,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant les orientations municipales relatives au développement du tissu associatif local,

Considérant les difficultés financières conjonctuelles de l'Association et son implication sur le territoire communal,

Après en avoir délibéré,

ATTRIBUE une subvention exceptionnelle d'un montant de cinq cents euros (500 €) à l'Association Union Cyclo Ignymontaine.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022, article 6574 dans les provisions exceptionnelles.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

## **22.091 Subvention exceptionnelle à l'Association M.F.C. 95**

Cyril JOLY expose qu'une nouvelle association de football a été créée sur la Commune : le Montigny Football Club 95, régulièrement déclarée auprès des services de la Préfecture.

Après avoir rencontré les nouveaux dirigeants de cette Association, ces derniers se sont engagés à relancer l'activité football sur la ville et notamment pour les plus jeunes (joueurs entre 6 et 13 ans) dès la rentrée de septembre. Nombreux ont été les Ignymontains à s'inscrire lors de la Fête des associations le 3 septembre dernier.

Il est proposé au Conseil Municipal de voter une subvention exceptionnelle d'un montant de 15 000 €, pour l'Association Montigny Football Club 95, afin de couvrir une partie des frais liés à la création de l'Association (matériel sportif, matériel pédagogique, tenues de match, engagement des équipes en compétitions...).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier du MFC 95, adressé à Monsieur le Maire le 29 juillet 2022,

Vu l'avis de la Commission vie associative, sportive et jeunesse en date du 21 septembre 2022,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant les orientations municipales relatives au développement de la pratique sportive locale,

Considérant la nécessité de soutenir la pratique du football sur le territoire,

Après en avoir délibéré,

ATTRIBUE une subvention exceptionnelle d'un montant de quinze mille euros (15 000 €) à l'Association Montigny Football Club 95.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022, article 6574 dans les provisions subventions exceptionnelles.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

### **22.092 Subvention exceptionnelle à l'Association Taekwondo Montigny**

Cyril JOLY poursuit en expliquant que suite au lancement de nouvelles disciplines au sein de l'Association Taekwondo Montigny, celle-ci sollicite la Commune afin de la soutenir dans la mise en place de ses différentes activités.

La Commune a déjà mis à disposition de l'association des créneaux lui permettant d'assurer des séances de pratique auprès de public Ignymontain.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de voter une subvention exceptionnelle d'un montant de 4 000 € au profit de l'Association Taekwondo Montigny, afin de participer à l'investissement de nouveau matériel d'entraînement et de compétition.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier de l'Association Taekwondo Montigny adressé à Monsieur le Maire le 23 mai 2022,

Vu l'avis de la Commission vie associative, sportive et jeunesse en date du 21 septembre 2022,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant les orientations municipales relatives au développement de la pratique sportive locale,

Considérant la nécessité de soutenir la pratique et le développement des activités sportives sur le territoire,

Après en avoir délibéré,

ATTRIBUE une subvention exceptionnelle d'un montant de quatre mille euros (4 000 €) à l'Association Taekwondo Montigny.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022, article 6574 dans les provisions subventions exceptionnelles.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

### **22.093 Subvention exceptionnelle à l'association Montigny Volley 95**

Cyril JOLY expose que dès le début d'année 2022, le club du Montigny Volley 95 a informé la collectivité d'une potentielle montée de leur équipe fanion féminine au niveau national.

Suite à la confirmation de cette montée au niveau de jeu national, l'Association a réaffirmé sa demande d'aide exceptionnelle auprès de la collectivité en fin de saison.

Cet été, le club s'est vu attribuer la poule du Nord de la France. La demande de subvention a été réévaluée au regard de l'intensité et du niveau de déplacement du club et des possibilités de mise à disposition des minibus municipaux pour assurer le transport des joueuses.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de voter une subvention exceptionnelle d'un montant de 15 000 € au profit de l'Association Montigny Volley 95, afin de participer au coût de fonctionnement d'un championnat de national 3, pour la saison 2022-2023.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de l'Association Montigny Volley 95 adressée à Monsieur le Maire,

Vu l'avis de la Commission vie associative, sportive et jeunesse en date du 21 septembre 2022,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant les orientations municipales relatives au développement de la pratique sportive locale,

Considérant la nécessité de soutenir les associations sportives et la pratique sur notre territoire,

Après en avoir délibéré,

ATTRIBUE une subvention exceptionnelle d'un montant de quinze mille euros (15 000 €) à l'Association Montigny Volley 95.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022, article 6574 dans les provisions subventions exceptionnelles.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

#### **22.094 Subvention exceptionnelle à l'Association Ignymontaine de Boxe**

Cyril JOLY annonce que Zina Lemmouchi, licenciée de l'Association Ignymontaine de Boxe (AIB) a remporté le Championnat de France puis en juillet dernier le Championnat d'Europe dans la catégorie des -70 kilos.

L'AIB sollicite la Commune pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle permettant la prise en charge partielle des frais liés à la participation de la boxeuse à la compétition européenne (transport, hébergement et restauration).

Le coût global prévu pour concourir lors de cette compétition est estimé à 3 736,12 €.

Il est proposé au Conseil Municipal de voter une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 800 €, pour l'Association AIB, afin de couvrir une partie des frais liés à la participation d'une jeune Ignymontaine au Championnat d'Europe.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier de l'AIB, accompagné du détail des frais, adressé à Monsieur le Maire le 17 juin 2022,

Vu l'avis de la Commission vie associative, sportive et jeunesse en date du 21 septembre 2022,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant les orientations municipales relatives au développement du tissu associatif local,

Considérant le coût exceptionnel pour l'Association et les couleurs de la ville portées par celle-ci au niveau international,

Après en avoir délibéré,

ATTRIBUE une subvention exceptionnelle d'un montant de mille huit cents euros (1 800 €) à l'Association Ignymontaine de Boxe.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022, article 6574 dans les provisions subventions exceptionnelles.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

### **22.095 Tarif pour les séances du dispositif Ecole et collège au cinéma**

Jean-Claude BENHAIM rappelle que la Commune mène depuis plusieurs années les séances scolaires des dispositifs Ecole et Collège au cinéma. Ces dispositifs étant subventionnés par le CNC, le droit d'entrée en salle de 2,50 € est appliqué au niveau national et ne doit pas excéder ce plafond.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ce tarif de 2,50 € uniquement pour les dispositifs scolaires dans le cadre d'Ecole et Collège au cinéma.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 22.060 du Conseil Municipal du 23 juin 2022 portant révision des tarifs municipaux et du quotient familial,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que le Département du Val d'Oise finance pour chaque collégien le tarif d'entrée de la séance, fixé à 2,50 €, à raison d'un film par trimestre scolaire dans l'année, reversé à la Commune sous la forme de subvention par le Conseil Départemental du Val D'Oise (ni l'établissement ni les élèves ne paient de droit d'entrée),

Après en avoir délibéré,

FIXE le tarif de 2,50 € pour les scolaires des dispositifs Ecole et Collège au cinéma.

PRECISE que la recette sera imputée au gestionnaire CULT, sous-fonction 314 article 7062 pour les écoles et pour les collèges du budget en cours.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

### **22.096 Création de l'activité «théâtre»**

Dans le cadre de ses orientations, la municipalité poursuit son action visant à permettre un accès à la culture pour le plus grand nombre.

Ainsi, après la création la saison dernière d'un département danse comprenant de la danse classique et Modern Jazz, il est aujourd'hui proposé de créer un département théâtre au sein de l'école de musique.

Dans cette perspective et afin de préserver la cohérence tarifaire au sein de l'établissement, il est également proposé de calquer les tarifs de l'activité théâtre sur ceux de la musique et la danse et de les décliner annuellement ou au forfait en tenant compte du quotient familial.

## Les tarifs

### Ecole de Musique, Théâtre et Danse

Pour le règlement, deux formules sont proposées aux usagers de l'école de musique : le tarif annuel ou le forfait mensuel.

#### Tarif annuel

Le tarif annuel est payable en une fois, soit la totalité de l'année scolaire en cours. Pour les inscriptions en cours d'année, le tarif est appliqué au prorata temporis.

Quotient	Eveil musique, <b>théâtre</b> ou danse	Initiation musique, <b>théâtre</b> ou danse ou 1 PC	2 pratiques collectives (PC)	Formation Musique, <b>Théâtre</b> ou Danse / Eveil ou Initiation musique et <b>théâtre</b> ou danse
A	75 €	120 €	133,69 €	167,75 €
B			174,13 €	208,20 €
C			211,89 €	245,96 €
D			249,66 €	283,73 €
E			287,43 €	321,50 €
EXTERIEUR	150 €	240 €	536,74 €	597,03 €

Quotient	Formation Musique, <b>Théâtre</b> ou Danse + 1 PC	2 Formations Musique, <b>Théâtre</b> ou Danse	2 Formations Musique, <b>Théâtre</b> ou Danse + 1 PC	3 Formations Musique, <b>Théâtre</b> ou Danse
A	213,64 €	258,20 €	313,91 €	334,20 €
B	278,27 €	304,72 €	408,87 €	435,31 €
C	338,63 €	370,81 €	497,56 €	529,74 €
D	398,99 €	436,90 €	586,23 €	624,11 €
E	459,36 €	502,55 €	671,47 €	718,12 €
EXTERIEUR	866,44 €	1 084,21 €	1 408,55 €	1 626,32 €

#### Le forfait mensuel

Ce forfait mensuel est payable du mois d'octobre au mois de juin de l'année scolaire en cours pour un total de 9 mensualités, puis au prorata temporis à partir du mois de janvier.

Quotient	Eveil musique, <b>théâtre</b> ou danse	Initiation musique, <b>théâtre</b> ou danse ou 1 PC	2 pratiques collectives (PC)	Formation Musique, <b>Théâtre</b> ou Danse / Eveil ou Initiation musique et <b>théâtre</b> ou danse
A	8,34 €	13,34 €	14,86 €	18,64 €
B			19,35 €	23,13 €
C			23,54 €	27,33 €
D			27,74 €	31,52 €
E			31,93 €	35,72 €
EXTERIEUR	16,67 €	26,67 €	59,64 €	66,34 €

Quotient	Formation Musique, <b>Théâtre</b> ou Danse + 1 PC	2 Formations Musique, <b>Théâtre</b> ou Danse	2 Formations Musique, <b>Théâtre</b> ou Danse + 1 PC	3 Formations Musique, <b>Théâtre</b> ou Danse
A	23,74 €	26,69 €	34,88 €	37,13 €
B	30,92 €	33,86 €	45,43 €	48,37 €
C	37,62 €	41,20 €	55,28 €	58,86 €
D	44,33 €	48,54 €	63,14 €	69,34 €
E	51,04 €	55,84 €	74,61 €	79,79 €
EXTERIEUR	96,27 €	120,47 €	156,50 €	180,71 €

Il est donc proposé aux membres du Conseil :

- d'approuver la création de l'activité théâtre,
- de calquer les tarifs de cette activité sur ceux de la musique et de la danse tels que présentés ci-dessus.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant l'intérêt de créer une activité théâtre pour les administrés,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la création de l'activité théâtre.

DECIDE de calquer les tarifs de cette activité sur ceux de la danse et de la musique tels que présentés ci-dessus.

PRECISE que ces tarifs sont applicables dès le 1er septembre 2022.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

## 22.097 Classement «Conservatoire à Rayonnement Communal»

Jean-Claude BENHAIM expose que dans le cadre de ses orientations en matière d'enseignements artistiques, la municipalité souhaite accroître le rayonnement de son école de musique, de danse et de théâtre.

Dans cette perspective, il est envisagé de demander le classement de l'établissement actuel en « Conservatoire de musique, de danse et de théâtre, à rayonnement communal ».

Ce classement permet à l'établissement « labélisé » de dispenser un enseignement initial sanctionné par une certification reconnue sur le plan national et international.

Il offre également aux élèves qui souhaitent poursuivre leur cursus artistique, la possibilité d'accéder à d'autres cycles d'enseignement professionnels.

Le projet d'établissement est un document indispensable à la demande de classement. Ce dernier en décline les enjeux pédagogiques, artistiques et culturels attendus au sein de l'entité labélisée.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil :

- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer une demande de classement de l'école de musique, de danse et de théâtre en Conservatoire de musique, de danse et de théâtre à rayonnement communal,
- de valider le nouveau projet d'établissement.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant le cursus auquel pourront accéder les élèves du futur Conservatoire de musique, de danse et de théâtre,

Considérant la nécessité de disposer d'un nouveau projet d'établissement pour accompagner la demande de classement en Conservatoire à rayonnement communal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une demande de classement de l'école de musique, de danse et de théâtre en Conservatoire de musique, de danse et de théâtre à rayonnement communal.

ADOpte le nouveau projet d'établissement dans la perspective du classement en Conservatoire à rayonnement communal.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

Le Conseil ADOpte, à l'unanimité cette délibération.

## **22.098 Règlement intérieur de l'école de Musique, de Danse et de Théâtre**

Jean-Claude BENHAIM indique que suite à la création de l'activité Théâtre, il convient de faire évoluer le règlement intérieur jusque-là dédié aux activités de l'école de musique et de danse afin d'y préciser les conditions d'accès et de fonctionnement des pratiques théâtrales.

La modification du règlement de l'école de musique, de danse et de théâtre est par ailleurs l'occasion de mettre à jour la procédure et le formulaire de prêt d'instrument.

En effet, compliquée et longue, la procédure actuelle conduit certaines familles à renoncer au prêt d'instrument. Cette situation est particulièrement dommageable pour les familles qui ont des jeunes enfants débutants dont la poursuite d'activité est encore incertaine tandis que le coût des instruments peut être onéreux.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter le nouveau règlement de l'école de musique, de danse et de théâtre auquel sera annexé le nouveau formulaire simplifié de demande de prêt d'instrument.

Par ailleurs, compte tenu de la demande de classement de l'école de musique, de danse et de théâtre en Conservatoire à rayonnement communal, il est proposé au Conseil Municipal de dire, qu'au terme de la procédure de classement, ledit règlement sera celui du futur Conservatoire.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la nécessité de faire évoluer le règlement de l'école de musique et de danse suite à la création de l'activité théâtre au sein de l'établissement artistique de la Commune,

Considérant que l'établissement actuel va évoluer au profit d'un Conservatoire communal de musique, de danse et de théâtre,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

ADOPTE le nouveau règlement intérieur de l'école de musique, de danse et de théâtre.

DIT que ledit règlement sera, au terme de la procédure de classement, celui du futur Conservatoire communal de musique, de danse et de théâtre.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

\*\*\*\*\*

Le Conseil Municipal PREND ACTE des décisions du Maire prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT. Ces décisions seront publiées dans le recueil des actes administratifs de la Commune, mis en ligne sur le site internet [www.montigny95.fr](http://www.montigny95.fr).

**La séance est levée à 20 h 09.**

Le procès-verbal intégral est disponible sur le site internet [www.montigny95.fr](http://www.montigny95.fr). Il est possible de consulter le registre des délibérations au service des affaires générales et transversales situé au 1er étage de l'Hôtel de Ville, 14 rue Fortuné-Charlot.

\*\*\*\*\*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre des délibérations pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.